

BVGer E-8497/2007 vom 23. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8497_2007

FR: TAF E-8497/2007 du 23 juillet 2010

IT: TAF E-8497/2007 del 23 luglio 2010

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31)

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal dès le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

A l'instar de l'ODM, le Tribunal s'appuie exclusivement sur la situation du moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154ss, JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et les délais prescrits par la loi (art. 50 PA), le recours est recevable.

E. 2

Seule est en l'espèce litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que, par décision du 12 novembre 2007, l'ODM a levé l'admission provisoire qu'elle avait prononcée en faveur de l'intéressé le 22 octobre 1998.

E. 3.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), a entraîné l'abrogation (cf. l'annexe à l'art. 125 LEtr) de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113).

E. 3.2

S'agissant de la question du droit applicable à la présente affaire, l'art. 126a al. 4 LEtr prévoit que les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la LAsi et de la LEtr seront soumises au nouveau droit. Ainsi, selon la disposition susnommée, les personnes admises provisoirement avant l'entrée en vigueur de la modification précitée, comme c'est le cas de l'intéressé, seront soumises au nouveau droit. C'est donc le nouveau droit qui s'applique en l'espèce.

E. 4

Dans le cas présent, c'est en raison du comportement répréhensible du recourant que son admission provisoire a été levée par l'ODM, lequel s'est fondé sur l'aLSEE (loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). Cet office a, en effet, considéré que les conditions d'application de l'art. 14a al. 6 aLSEE étaient remplies, ce qu'a contesté le recourant. Il s'agit pour le Tribunal qui, comme relevé au consid. 2.2 ci-dessus, doit appliquer le nouveau droit, de déterminer si, en vertu de la LEtr, les conditions sont réalisées pour lever l'admission provisoire dont bénéficie le recourant depuis le 22 octobre 1998.

E. 5.1

En vertu de l'art. 84 al. 1 et 2 LEtr, si l'ODM constate, après vérification, que la personne concernée (étranger ou requérant d'asile) ne remplit plus les conditions de l'admission provisoire, il lui appartient de lever celle-ci et d'ordonner l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

E. 5.2

Selon une jurisprudence dont le Tribunal n'entend pas s'écarter, une admission provisoire, ordonnée en application de l'art. 44 al. 2 LAsi, ne peut être levée, en principe, que si l'exécution du renvoi est à la fois licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 3, 4 et 2 LEtr a contrario) ; il incombe alors à l'autorité appelée à statuer de vérifier que les trois conditions précitées sont cumulativement remplies (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 23 consid. 6.3. p. 239, consid. 7.3. p. 241 et consid. 7.7.3. i. f. p. 247, JICRA 2005 n° 3 consid. 3.5. 3e § p. 35, JICRA 2001 n° 17 consid. 4d p. 131s.).

E. 5.3

Selon l'art. 84 al. 3 LEtr, une admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83 al. 2 (impossibilité d'exécuter un renvoi) ou 4 (inexigibilité de l'exécution d'un renvoi) LEtr peut être levée, quand bien même les conditions à son maintien seraient toujours réalisées, et l'exécution du renvoi de la personne concernée ordonnée, si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis et qu'une autorité cantonale ou l'office fédéral de la police en fait la demande.

E. 5.4

Selon l'art. 83 al. 7 LEtr, l'admission provisoire liée aux al. 2 et 4 de cette disposition n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal (let. a), lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), ou lorsque l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c).

E. 6.1

L'art. 83 al. 7 LEtr a remplacé l'art. 14a al. 6 LSEE, abrogé au 1er janvier 2008 comme indiqué ci-auparavant (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Même si le champ d'application de cette nouvelle disposition a été étendu, elle permet toujours, en vertu de l'art. 83 al. 7 let. a et b LEtr, de renvoyer un étranger qui a notamment attenté de manière grave ou répétée à l'ordre et à la sécurité publics, même si l'exécution de son renvoi ne s'avère pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. On entend, par ordre public proprement dit, l'absence de désordre, d'actes de violence contre les personnes, les biens ou l'État lui-même, et par sécurité publique, la protection de la vie des individus et de leurs biens contre des dangers résultant de phénomènes naturels ou contre des risques créés par l'homme. Il y a ainsi violation de la sécurité et de l'ordre publics notamment en cas de violation importante ou répétée des prescriptions légales ou de décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé. Tel est le cas également lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes un révocation d'autorisation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (cf. dans ce sens ATAF 2007/32 consid. 3.5 p. 388s.). Il en va, de même, mutatis mutandis, en matière non seulement de refus de l'admission provisoire pour indignité, mais aussi de levée de l'admission provisoire.

E. 6.2

Selon la jurisprudence développée par l'ancienne Commission concernant l'application de l'art. 14a al. 6 a LSEE, à laquelle le Tribunal s'est référé jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. notamment ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386, arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7154/2006 du 20 août 2007 et D-4540/2006 du 9 août 2007), et dont il peut toujours s'inspirer même si elle a été élaborée sous l'empire de l'ancien droit, la disposition précitée visait spécifiquement les criminels et les asociaux qualifiés. Son application devait se faire de manière restrictive, seules des mises en danger graves de la sécurité et de l'ordre publics ou des atteintes graves à ces derniers la justifiant. Un tel comportement devait notamment se déduire d'une infraction passible d'une peine privative de liberté. Une condamnation à une peine privative de liberté avec sursis n'était, en général, pas suffisante (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 30 consid. 6.3. p. 326, JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3. p. 271, JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26s., JICRA 1997 n° 24 consid. 7b p. 193s.), mais la récidive, la quotité particulièrement élevée d'une peine ou encore l'atteinte à des biens juridiquement protégés particulièrement précieux pouvaient justifier l'application de cette disposition, même si le juge pénal avait renoncé à une peine ferme (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 30 consid. 6.3. p. 326, JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3. p. 271, JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26s., JICRA 1995 n° 11 p. 102ss, JICRA 1995 n° 10 p. 96ss).

E. 6.2.1

Dans l'application de l'art. 14a al. 6 a LSEE, y compris dans le cadre d'une levée d'admission provisoire, l'autorité devait respecter le principe de proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts en présence, tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier de la gravité de la peine prononcée et du risque pour la sécurité et l'ordre publics (gravité de la faute, nature des biens juridiques lésés ou mis en danger, circonstances particulières dans lesquelles les actes reprochés ont été commis, pronostic, respectivement risque de récidive), ainsi que des antécédents de la personne (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 30 consid. 6.1., 6.2., 6.3. et 6.3.1. p. 325s., JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3. p. 271, JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26s., JICRA 1995 n° 11 p. 102ss). Elle devait ainsi mettre en

balance l'intérêt particulier de la personne concernée à continuer de bénéficier de la protection de l'admission provisoire avec l'intérêt public à ce que son statut soit révoqué (cf. dans ce sens ATAF 2007/32 consid. 3.2 i. f. [et jurispr. cit.] p. 386 ; art. 96 al. 1 LEtr).

E. 6.2.2

En l'occurrence, l'intéressé a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de (...) du 17 octobre 2006 à une peine de trois ans de réclusion ferme, sous déduction de 237 jours de détention préventive subie, pour mise en danger de la vie d'autrui, lésions corporelles simples qualifiées et menaces. Le 26 février 2008, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal (...) admis partiellement le recours interjeté et a suspendu l'exécution de la moitié de la peine, accordant ainsi à l'intéressé un sursis partiel à concurrence de 18 mois. Les actes de violences que l'intéressé a commis ont également été considérés comme suffisamment graves pour justifier, sur le principe, une peine accessoire d'expulsion du territoire suisse de 5 ans avec sursis. A l'instar de l'ODM, le Tribunal considère, dès lors, que le comportement de l'intéressé, d'ailleurs récidiviste dans son atteinte à des biens juridiquement protégés précieux, constitue une violation grave de l'ordre public, au sens exprimé ci-dessus (cf. consid. 5.1 ci-dessus).

E. 6.2.3

Néanmoins, dans la mesure où un sursis partiel de 18 mois lui a été accordé, il ne saurait être admis que le recourant a été condamné à une peine privative de longue durée au sens de l'art. 83 al. 7 let a LEtr. Il y a, dès lors, lieu d'apprécier le comportement du recourant sous l'angle de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr et de procéder à une pesée des intérêts en présence, à savoir l'intérêt public à l'expulsion de l'intéressée et son intérêt privé à rester en Suisse.

E. 6.2.4

A cet égard, le Tribunal retient, à l'instar de l'ODM, que si le recourant bénéficie d'un séjour de 14 ans en Suisse, qu'il a fait preuve de repentir et qu'il n'a plus récidivé depuis sa libération le 30 novembre 2007, ces éléments ne sont pas suffisants à pondérer la gravité des actes délictueux commis par l'intéressé, celui-ci n'étant à l'évidence pas véritablement intégré dans la société suisse. En effet, l'intéressé est encore en période probatoire et le temps écoulé depuis l'exécution de sa peine ne saurait être considéré comme suffisamment long. S'agissant ensuite de la situation professionnelle de l'intéressé, le Tribunal relève que, si le recourant a eu plusieurs emplois de courte durée depuis sa sortie de prison, il n'a actuellement pas d'emploi stable puisqu'il est au chômage. Il ressort, par ailleurs, du dossier que la famille a contracté des dettes importantes. De plus, malgré les différents documents déposés afin de démontrer l'existence de liens étroits entre le recourant et ses enfants, tous trois nés et scolarisés en Suisse, le Tribunal constate que l'intéressé ne fait actuellement plus ménage commun avec son épouse et ses enfants puisqu'il ne vit plus à la même adresse depuis près d'un an, événement qui s'est d'ailleurs déjà produit par le passé. Il est, dès lors, difficile dans ces circonstances de conclure que l'intéressé soutient son épouse, comme il a affirmé vouloir le faire, dans la prise en charge des enfants, la signature régulière des carnets scolaires des enfants en 2008 et le fait d'aller parfois les chercher à la sortie de l'école n'étant pas suffisants. Aucun autre élément du dossier n'a été déposé afin de démontrer qu'il joue un rôle essentiel et particulier dans l'éducation de ses enfants depuis qu'il a quitté le domicile familial.

E. 6.2.5

Au vu de ce qui précède, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse ne saurait être considéré comme prépondérant. L'intérêt public à son expulsion primant, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que l'art. 83 al. 7 let. b LEtr doit trouver application.

E. 7

Reste encore au Tribunal à examiner si l'exécution du renvoi de l'intéressé en Angola est licite, soit si cette mesure ne se révélerait pas contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 7.2

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application in casu.

E. 7.3

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. e p. 186s.).

E. 7.4

Dans le cas présent, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il ait subi des persécutions et qu'il encourrait un risque en cas de retour dans son pays. Par décision du 26 septembre 1996, l'ODM a, en effet, rejeté la demande d'asile déposée, n'octroyant au recourant ni le statut de réfugié, ni l'asile, au motif que ses déclarations, en particulier, au sujet de ses prétendues activités en faveur du FLEC, n'étaient pas vraisemblables. Cette décision est entrée en force. Il n'y a, dès lors, pas lieu de revenir sur cette appréciation dans la présente procédure, les documents déposés en vue de démontrer dites activités n'étant, pour le

surplus, que des copies ou des "témoignages" de tierces personnes, parmi lesquelles figure d'ailleurs un compatriote dont la demande d'asile et les réitérées procédures de réexamen introduites ultérieurement ont également été rejetées. Faute de qualité de réfugié, l'intéressé ne peut se prévaloir du principe de non refoulement prévu par les art. 5 al. 1 LAsi et 33 par. 1 Conv.

E. 7.5

Pour les mêmes raisons, une violation de l'art. 3 CEDH ne peut être invoquée.

E. 7.6

S'agissant de l'art. 8 CEDH, il faut rappeler ici que la question de savoir si l'intéressé peut s'en prévaloir relève par principe de la compétence de l'autorité cantonale de police des étrangers, auprès de laquelle il incombe à la personne intéressée d'engager une procédure tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour. L'autorité d'asile doit, quant à elle, se limiter à examiner en procédure préjudicielle si, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la personne concernée peut en principe se voir délivrer une telle autorisation (art. 14 al. 1 LAsi ; cf. dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6756/2006 du 5 décembre 2008 ; JICRA 2001 n° 21 p. 168). A cet, égard, il convient de préciser qu'un ressortissant étranger ne peut invoquer le droit au respect de la vie familiale que si le renvoi dans son pays d'origine a pour conséquence de le séparer d'un membre de sa famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à l'octroi ou à la prolongation de laquelle la législation suisse confère un certain droit, à l'exclusion de l'admission provisoire (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_758/2007 consid. 5.1 du 10 mars 2008, 2C_80/2007 consid. 2.2 du 25 juillet 2007, 2A.421/2006 consid. 1.2 du 13 février 2007, 2A.621/2006 consid. 4.1 du 3 janvier 2007 ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 261, ATF 126 II 335 consid. 2a p. 339 s. et 377 consid. 2b-c p. 382 ss, ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639, ATF 124 II 361 consid. 1b p. 364 et jurispr. cit. ; JICRA 2002 n° 7 consid. 5b/bb p. 48 s., JICRA 2001 n° 21 consid. 8c/bb p. 174, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c/bb et cc p. 257 s., JICRA 1995 n° 24 consid. 8 p. 228 s. ; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 285 s.). Or, tel est le cas en l'espèce, dès lors que la fille du recourant, C._____, a obtenu la nationalité suisse à partir du 16 juin 2009. Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, en particulier des antécédents pénaux et de l'inexistence d'une communauté familiale (cf. consid. 6.2.4 ci-dessus), le Tribunal estime, dans le cadre de l'examen préjudiciel susmentionné, que le recourant ne peut obtenir un permis de séjour aux fins de maintenir ses relations avec sa fille, C._____, puisque cela aurait supposé un comportement irréprochable, condition non remplie in casu (cf. ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25 ; arrêts 2C_723/2008 consid. 4 du 24 novembre 2008, 2C_231/2008 du 2 juillet 2008 et références citées), étant précisé que l'intéressé pourra garder contact avec ses enfants depuis l'Angola par lettres, courrier électronique, téléphone ou visites sporadiques pour eux.

E. 7.7

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant en Angola est licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 8

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche utile en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. aussi l'art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 9

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant est compensé avec l'avance sur les frais présumés de la procédure versée en date du 7 janvier 2008. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.